PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
*Cellule Risques Chroniques 64*

Pau, le 18 septembre 2026

Référence : DREAL/2026D/7853
Code AIOT : 0005204774

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 septembre 2026

***Contexte et constats***

Publié sur GÉORISQUES

## SUEZ RV Plastiques Atlantique

41, avenue du 8 mai 1945
64100 Bayonne

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 4 septembre 2026 de l'installation de valorisation de déchets (bouteilles plastiques) issus de la collecte sélective, exploitée par la société SUEZ RV Plastiques Atlantique et implantée au 41 avenue du 8 mai 1945 sur la commune de Bayonne.

Le secteur de la gestion des déchets est particulièrement accidentogène puisqu'il représente, pour la période 2014-2025, 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de 22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

C'est la raison pour laquelle le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leurs installations.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local,
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident,
- le cas échéant, disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

*Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.*

La visite d'inspection réalisée sur les installations de la société SUEZ RV Plastiques Atlantique s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SUEZ RV Plastiques Atlantique
41, avenue du 8 mai 1945 – 64100 Bayonne
Code AIOT : 0005204774 Avec Titre ☑
Régime : Enregistrement
Seveso / IED : Non

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens de lutte contre l'incendie

**Présentation de la société**

La société SUEZ RV Plastiques Atlantique exploite, sur la commune de Bayonne, une unité de valorisation de bouteilles en plastique, issues de la collecte sélective des déchets ménagers.

Cet établissement réceptionne les balles de bouteilles plastiques des centres de tri de la collecte sélective de déchets ménagers (30 000 tonnes par an) et produit des paillettes de plastique réutilisables (23 000 tonnes par an) pour la fabrication de vêtements en laine polaire, de nouvelles bouteilles plastiques, etc. Les produits collectés proviennent du Grand Sud-Ouest de la France.

Le site fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, avec 3 semaines de fermeture en août.

**Situation administrative**

Cet établissement est autorisé sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 02/IC/278 du 24 juin 2002.

À la suite des évolutions de la nomenclature des installations classées, cet établissement, relevant initialement du régime de l'autorisation, est aujourd'hui soumis à enregistrement. Le classement et les prescriptions applicables à cet établissement ont été actualisés par l'arrêté préfectoral n° 4774/2019/054 du 7 mai 2019.

Il relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique […] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) […] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[1] | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Débit des points d'eau d'incendie | Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9.I<br>Arrêté préfectoral du 24 juin 2002, Article 30.4 | Demande de justificatif | 2 mois |
| 6 | Consignes d'exploitation | Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 12 | Demande de justificatif | 2 mois |
| 7 | Modifications | Arrêté préfectoral du 24 juin 2002, Article 3 | Demande de justificatif | 2 mois |
| 8 | Mesures périodiques des émissions sonores | Arrêté préfectoral du 24 juin 2002, Article 24 | Demande de justificatif | 2 mois |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives.**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Accessibilité et voie engins | Arrêté préfectoral du 24 juin 2002, Article 30.2 | / |
| 2 | Présence des points d'eau incendie | Arrêté préfectoral du 24 juin 2002, Article 30.4 | / |
| 4 | Présence d'extincteurs | Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9.I<br>Arrêté préfectoral du 24 juin 2002, Article 30.4 | Transmission du rapport de vérification |
| 5 | Plan des bâtiments | Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9.I | Transmission du plan de défense incendie |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite des constats de l'inspection réalisée le 4 septembre 2026 et des documents présentés par l'exploitant, les prescriptions contrôlées portant sur les moyens de lutte contre l'incendie ne font pas apparaître de non-conformités.

Il est toutefois demandé à l'exploitant de transmettre, sous deux mois, les rapports de vérification des débits des poteaux incendie et des extincteurs. Il communique également le plan de défense incendie avec les consignes relatives aux schémas d'alarme et d'alerte et aux modalités d'accueil des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, des modifications ont été apportées aux installations de traitement des effluents aqueux et des capotages d'équipements ont été mis en place. Aussi, il est demandé à l'exploitant de communiquer un porter à connaissance relatif à ces modifications ainsi que le dernier rapport de contrôle des niveaux d'émission sonore à la suite des travaux réalisés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Accessibilité et voie engins

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral n° 02/IC/278 du 24 juin 2002, Article 30.2 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies – Action Coup de Poing de septembre 2026 |

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, au moins sur le demi périmètre, par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3.5 mètres de hauteur libre.

**Constats :**

Il a été constaté que :

- le bâtiment ainsi que la zone de stockage des balles sont desservis par une voie engins sur au moins deux faces,
- la voie engins est libre d'accès ; elle est dégagée et permet la circulation des engins de secours en cas d'incendie,
- la voie engins semble laisser un passage suffisant, bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Présence des points d'eau incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral n°02/IC/278 du 24 juin 2002, Article 30.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des incendies – Action Coup de Poing de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protège.

Ces moyens comportent au minimum :

- 2 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 200 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal,
- [...]
- d'une installation fixe – sprinklers : l'ensemble des locaux de stockage et de production est équipé de sprinklers, ainsi que les auvents extérieurs du stockage des déchets et des palettes bois. Cette installation est alimentée en eau sous pression par un ballon d'eau sous pression et le réseau communal d'eau potable. Un groupe motopompe assure la mise sous pression du réseau. Cette installation est vérifiée deux fois par an, le résultat de ces contrôles est porté sur le registre prévu à cet effet.

**Constats :**

Le site dispose :

- de deux bâches d'eau de 240 $m^3$ chacune,
- de deux poteaux incendie internes,
- d'une réserve aérienne au Nord du bâtiment, d'un volume de 370 m³. Cette réserve est dédiée aux installations de sprinklage du bâtiment.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des incendies – Action Coup de Poing de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

*Arrêté préfectoral n° 02/IC/278 du 24 juin 2002, Article 30.4 – Moyens de défense incendie*

[....] Ces moyens comportent au minimum :

- 2 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 200 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal, [...]

**Constats :**

Les performances hydrauliques des deux poteaux incendie internes, seul et en simultané, sont suivis par la GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) du site et sont contrôlées annuellemement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la dernière vérification des performances hydrauliques de chacun des poteaux incendie présents sur le site, ainsi que celles des deux poteaux publics situés à moins de 100 mètres de l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Présence d'extincteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des incendies – Action Coup de Poing de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : […]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. […]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

*Arrêté préfectoral n° 02/IC/278 du 24 juin 2002, Article 30.4 – Moyens de défense incendie*

[...] Ces moyens comportent au minimum :

- [...]
- des extincteurs : situés dans tous les ateliers de production, bâtiments de stockage, locaux groupe électrogène et transformateurs, bureau production en nombre suffisant et adaptés aux risques. Ces appareils sont vérifiés périodiquement, le résultat de ces contrôles est porté sur le registre prévu à cet effet,
- des robinets d'incendie armés : installés dans l'usine et les bâtiments de stockage ; ils sont répartis en fonction des dimensions des locaux à proximité des issues ; ils sont disposés de façon telle qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Il sont protégés contre le gel et vérifiés périodiquement, le résultat de ces contrôles est porté sur le registre prévu à cet effet.

**Constats :**

Il a été constaté, par sondage, la présence sur le site :

- d'extincteurs dont la vérification a été effectuée le 2 septembre 2026,
- de robinets d'incendie armés (RIA) dont le contrôle a été réalisé le 26 août 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet le rapport de la dernière vérification des extincteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan des bâtiments**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9.I |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies – Action Coup de Poing de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : […]<br>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]<br><br>*Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 10.1 – Plan de défense contre l'incendie*<br>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. |
| **Constats :**<br>Le site dispose de plans des aires de stockage et de gestion des déchets.<br>La zone de stockage des balles de plastique est considérée comme un îlot (au sens des définitions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié). Cette zone est équipée d'une détection par caméra thermique telle que prévue par l'article 9.II de l'arrêté ministériel susvisé. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant transmet à l'inspection le plan de défense contre l'incendie. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 6 : Consignes d'exploitation**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 12 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents. |
| **Constats :**<br>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents relatifs aux interventions avec permis de feu. Un contrôle par caméra thermique portative est réalisé deux heures après la fin des travaux (éléments consignés sur chaque fiche de feu.<br>L'exploitant a également précisé qu'un contrôle par caméra thermique de plusieurs points critiques de la chaîne de production était réalisé tous les jours ouvrés. Le suivi de ces contrôles est consigné dans la GMAO. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant communique :<br>• les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie,<br>• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatifs |
| **Proposition de délais :** 2 mois |

**N° 7 : Modifications**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral n°02/IC/278 du 24 juin 2002, Article 3 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Modifications |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| **Constats :**<br>Il a été constaté des modifications au niveau de la gestion et le traitement des effluents aqueux du site. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant communique un porter à connaissance relatif aux modifications apportées à la gestion et au traitement des effluents aqueux du site. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatifs |
| **Proposition de délais :** 2 mois |

**N° 8 : Mesures périodiques des émissions sonores**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral n°02/IC/278 du 24 juin 2002, Article 24 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions sonores |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l' annexe de l' arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. |
| **Constats :**<br>Des bardages et des capotages ont été installés afin de réduire les émissions sonores du site. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant transmet le dernier rapport de contrôle des niveaux d'émission sonore à la suite des travaux réalisés. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatifs |
| **Proposition de délais :** 2 mois |